

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3756-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION DE LA
NOUVELLE CENTRALE THERMIQUE D'AKULIVIK**

[Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) ;
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi) ;

3. Selon l'article 73 de la LRÉ, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité ;
4. Selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (D.970-2001, 23 août 2001, G.O. 2, 6165), le Distributeur doit notamment obtenir cette autorisation pour la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre d'un projet d'un coût de 10 millions de dollars et plus ;
5. Le Distributeur s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à la construction d'une nouvelle centrale thermique à Akulivik, en remplacement de la centrale actuelle qui est vétuste et ne suffit plus à répondre aux besoins de la communauté. Le coût total en investissement est évalué à près de 50 millions de dollars ;
6. Les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent aux pièces HQD-1, document 1 et HQD-2, document 1 ;
7. La construction d'une nouvelle centrale thermique s'avère la meilleure option parmi celles analysées. Elle permet l'atteinte de tous les objectifs visés par ce projet, rendu nécessaire pour maintenir et améliorer, au meilleur coût, la qualité de prestation de service du Distributeur, en plus d'être acceptée par la communauté locale, le tout tel que décrit à la preuve ;
8. Les autorisations exigées en vertu d'autres lois, que le Distributeur doit obtenir pour la construction de la nouvelle centrale thermique en cause sont décrites à la pièce HQD-1, document 1 ;
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 LRÉ, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier ;
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le Distributeur à construire une nouvelle centrale thermique à Akulivik, y incluant les travaux afférents tel que décrit à la preuve.

Montréal, le 24 février 2011

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Me Éric Fraser)